

## LA VIOLENCE MORALE, SOURCE D'ACCIDENT...

Lundi, 13 Avril, 2015

La chronique juridique de Maude Beckers avocate " Il faut que les juges adaptent la définition des accidents du travail aux nouveaux risques psychosociaux"

Selon l'article L411-1 du Code de la Sécurité sociale, est considéré comme un accident du travail l'accident, quelle qu'en soit la cause, survenu par le fait où à l'occasion du travail. Lors de la création du régime spécifique des accidents du travail en 1898, les accidents visés étaient alors exclusivement des accidents physiques engendrés par des conditions de travail dangereuses. En un siècle, le monde du travail a considérablement évolué et les risques auxquels sont exposés les salariés également. Les travailleurs ne vont plus à la mine la peur au ventre d'être tués par un coup de grisou. Il n'en demeure pas moins que la peur au ventre est loin d'avoir disparu. Les travailleurs sont exposés à de nouveaux risques et il est désormais fréquent d'entendre parler de souffrance morale. C'est dans ce contexte qu'il est fondamental que les juges adaptent la définition des accidents du travail aux nouveaux risques psychosociaux. C'est ce que fait parfaitement le tribunal des affaires de sécurité sociale (Tass) d'Orléans.

Dans cette affaire, la salariée, de retour d'arrêt maladie, devait, sur ordre de la médecine du travail, reprendre son travail avec un aménagement de poste. L'employeur refusait cet aménagement de poste et convoquait la salariée à un entretien qui se déroulait dans des conditions difficiles. Suite à cet entretien, la salariée reprenait attache avec le médecin du travail qui constatait que cette dernière était totalement déstabilisée et choquée. La CPAM (caisse primaire d'assurance maladie), considérant que l'entretien ne pouvait générer « un accident », refusait de reconnaître l'accident du travail. Le Tass infirmait la décision de la CPAM et retenait, quant à lui, que l'entretien avait engendré un choc émotionnel, soit un fait traumatique, qui ayant eu lieu sur le temps et sur le lieu de travail, devait être qualifié d'accident du travail.

Le Tass d'Orléans s'inscrit ainsi dans la lignée d'une jurisprudence nouvelle qui estime que les relations de travail traumatiques peuvent tout à fait engendrer des accidents du travail. Reste désormais à franchir un pas nécessaire : qualifier systématiquement les comportements à l'origine de ces chocs émotionnels de faute inexcusable. On ne

peut en effet malmener psychologiquement un salarié sans avoir conscience du danger auquel on l'expose !

Décision commentée : jugement du Tass d'Orléans du 3 mars 2015.

#chronique juridique #accidents du travail #risques psychosociaux



**Vous roulez moins de 8000 km/an ?  
Votre assurance auto dès 16€/mois**

AXA



**Quels politiciens sont les moins diplômés ?**

Marie France



**Photos - Brigitte Macron surprend avec une petite robe courte des**

Femme Actuelle

**N'éteignez pas votre ordinateur avant d'avoir fait cela**

Security Savers Online

Recommandé par